

# Quelle réforme pour la réversion en France ?

Anne Lavigne<sup>1</sup>

Version révisée – février 2018

---

<sup>1</sup> Professeur à l'université d'Orléans au moment de la rédaction d'une première version de cet article. Je remercie Victoire Girard ainsi que les rapporteurs anonymes de la Revue d'économie politique pour leurs commentaires et leurs suggestions. Les opinions émises dans cet article ne sauraient engager l'institution d'appartenance de son auteur.

## Résumé :

Après avoir examiné les raisons d'être de dispositifs de réversion (versement d'une fraction de la pension d'un conjoint décédé à son conjoint survivant), nous mettons en évidence les très grandes disparités, de philosophie et de modalités de calcul, des mécanismes de réversion dans les différents régimes de retraite français. Nous suggérons des pistes d'évolution qui vont d'ajustements paramétriques visant à unifier les modalités de calcul de la réversion entre les régimes, à des propositions de partage des droits au sein des couples s'articulant à des réformes plus systémiques de l'ensemble du système de retraite, en points ou en comptes notionnels.

Mots clefs : retraite ; réversion ; partage des droits ; retraite par points ; comptes notionnels

JEL: J16, J26, H55

## Abstract:

This article aims at pointing the extreme heterogeneity of the survivor's pension benefit system in France and at proposing solutions to overcome this complexity. We advocate a unified system based on splitting the pension rights among the couples (being they married or just registered) as it exists for example in Germany. This reform would be more efficient if it were articulated to a more comprehensive reform encompassing the transition from an annuity-based pension system to notional defined contribution accounts.

Keywords: pension; survivor benefit; notional defined contribution accounts

## Introduction

Les déficits récurrents des comptes de la sécurité sociale, et notamment de la branche retraite, invitent à s'interroger sur l'arbitrage social optimal entre pérenniser la soutenabilité à long terme des régimes de retraite et garantir un haut niveau de protection aux affiliés. L'arbitrage ne concerne d'ailleurs pas seulement les régimes de base, mais également les régimes complémentaires gérés de manière paritaire.

Les régimes de retraite, de base, complémentaires ou intégrés, offrent une protection sociale étendue en France : non seulement ils garantissent des droits directs à leurs affiliés, mais également des droits dérivés sous forme de pension de réversion pour un certain nombre d'ayant-droits (le conjoint survivant, les ex-conjoints survivants, ainsi que les enfants mineurs ou à charge dans certains régimes). Selon les dernières données disponibles (DREES, 2017), la France compte 4,4 millions de bénéficiaires d'une pension de droit dérivé fin 2015. Parmi ces bénéficiaires, 25 % ne reçoivent pas de pension de droit direct et 89 % sont des femmes. Pour les femmes retraitées bénéficiant de droits directs, la réversion représente 23% de leur pension globale (seulement 1% pour les hommes) ; cette part a tendance à se réduire pour les générations récentes. Le montant moyen de pension de réversion s'élève à 642 € pour les femmes et 304 € pour les hommes bénéficiaires de droits dérivés à fin 2012.

Les droits dérivés sont l'objet de modalités de calcul très disparates selon les régimes, ce qui alimente l'incompréhension générale vis-à-vis des dispositifs de retraite pour la majeure partie des affiliés. La seule caractéristique commune à tous les régimes est que le droit à réversion n'est ouvert qu'aux conjoints survivants de couples mariés.

Or, depuis plusieurs décennies, on observe une évolution des modes de conjugalité. Certes, le mariage reste la modalité de partenariat privilégiée pour les couples de sexe différent, mais cette modalité s'érode au profit du pacs et des unions libres. Et les unions sont moins durables qu'auparavant. Par ailleurs, le mariage pour des couples de même sexe a été récemment légalisé en France. Enfin, l'accroissement du taux de participation des femmes au marché du travail invite à repenser le lien de dépendance économique au sein des couples.

Dans ce contexte, faut-il réformer le dispositif juridique de la réversion en France ? Et dans l'affirmative, comment ? Cet article tente d'apporter des réponses à ces deux questions. Dans un premier temps, on revient sur la raison d'être de la réversion, en soulignant que la réversion n'a rien d'une évidence universelle. Dans un deuxième temps, après un bref rappel historique, on analyse les dispositifs de réversion existant actuellement en France, en mettant en évidence leur diversité, et par certains aspects, leur incohérence. Enfin, dans un troisième temps, on examine les pistes de réforme possible, les unes s'appuyant sur une harmonisation paramétrique, les autres sur des modifications plus systémiques.

### 1. Pourquoi la réversion ?

- La réversion, un droit dérivé d'une prestation contributive à destination d'un conjoint légal survivant

La pension de réversion est une prestation contributive, perçue par un ayant-droit, en général le conjoint survivant d'un mariage, au décès de l'assuré social cotisant. En droit français, la pension de réversion est versée au conjoint survivant d'un mariage légal, quel que soit l'âge de l'assuré défunt. Lorsque le régime général de sécurité sociale a été instauré à la Libération, le versement de la pension de réversion était conditionné au statut de retraité du conjoint décédé : la réversion

« prolongeait » la retraite sur le conjoint survivant. Si cette condition relative au statut du défunt a été supprimée en 1974, en revanche la condition de mariage légal subsiste en droit français : ne peut prétendre à une pension de réversion le partenaire survivant d'un pacs ou d'une union libre ; et dans certains régimes, ne peut prétendre à une pension de réversion le conjoint survivant remarié (voir infra 2.). Enfin, le régime général français n'a jamais exclu les veufs du dispositif de réversion, même si en pratique, ce sont les veuves qui en sont les plus largement bénéficiaires (90 % des bénéficiaires sont des femmes).

Dans certaines législations, les bénéficiaires de pension de réversion ne se limitent pas aux conjoints survivants d'un mariage légal. Ainsi, en Argentine la réversion est étendue aux enfants mineurs d'un couple dont l'assuré défunt était cotisant. C'est également le cas en France dans certains régimes, notamment les régimes complémentaires Arrco-Agirc les régimes intégrés de la fonction publique et des régimes spéciaux. En Allemagne et au Royaume-Uni, la réversion est étendue aux partenaires enregistrés (couples de même sexe). *A contrario*, certains pays n'ont jamais instauré de réversion dans le régime public de base (les Pays-Bas) ou l'ont supprimée (la Suède en 1990), même si des dispositifs de réversion existent dans les régimes complémentaires professionnels.

Le lien marital est donc au cœur du dispositif de réversion en droit français. Le mariage est perçu comme une assurance contractuelle privée par laquelle les partenaires mariés mutualisent des ressources et des dépenses, dans un environnement risqué (risques viagers et économiques). La vie commune crée des économies d'échelle dans l'organisation matérielle du ménage. Dans cette logique, la réversion est une assurance sociale, qui prend le relais, au décès du premier conjoint, de l'assurance privée que constituait le mariage. La société assure le conjoint survivant contre le risque de décès du partenaire marital. Même si ce n'est pas son objectif explicite dans l'histoire du système social français, la réversion est un mécanisme d'assurance sociale permettant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant, à travers un transfert redistributif des individus non mariés vers les individus mariés. De ce point de vue, l'extension du mariage aux couples composés d'individus de même sexe ne pose aucune difficulté conceptuelle : le mariage, quelle que soit sa composition, est une mutualité de ressources et de risques.

- Modèles familiaux et objectifs de la réversion

En revanche, l'idée selon laquelle la réversion aurait pour objectif de compenser les inégalités hommes-femmes à la retraite est contingente aux circonstances historiques dans lesquelles la réversion a été instituée. A la Libération en effet, le taux de participation des femmes au marché du travail était faible, et les risques de pauvreté plus élevés pour les veuves que pour les veufs. On comprend qu'à cette époque, la réversion était un instrument de lutte contre le risque de pauvreté féminine aux grands âges, d'autant plus que les divorces étaient rares.

L'extension du travail féminin marchand, alliée à une divortialité croissante, invite à questionner l'existence et/ou la forme de la réversion aujourd'hui. Pour ce faire, on peut s'appuyer sur Gilbert (1994) qui distingue trois modèles familiaux de couple : le modèle hiérarchique avec une forte différenciation des rôles sociaux (le mari au travail et la femme au foyer), le modèle contractualiste dans lequel les rôles sont différenciés entre les hommes et les femmes mais négociés au sein du couple et le modèle individualiste dans lequel les rôles sociaux sont indifférenciés entre les hommes et les femmes qui ont dès lors des droits personnels identiques.

Le modèle hiérarchique justifie l'existence de la réversion dans une logique patrimoniale. Dans une logique patrimoniale pure, la réversion est un « acquêt » du mariage qui, comme les autres acquêts, est dévolu au conjoint survivant de manière définitive, indépendamment d'un remariage ultérieur de l'ex-conjoint décédé ou du réversataire, et proportionnel à la durée du mariage avec le conjoint ou

l'ex-conjoint. Dans cette logique patrimoniale pure, la réversion n'est pas assortie d'une condition de ressources. La logique patrimoniale est cohérente avec une réversion sur les enfants nés du mariage, lorsqu'ils sont mineurs au décès du conjoint (à tout le moins, dépourvus d'autonomie financière).

A l'opposé, le modèle individualiste pur s'affranchit de tout dispositif de réversion dès lors que les rôles des partenaires conjugaux sont indifférenciés. En effet, si les droits personnels acquis par les femmes et les hommes sont identiques au cours de leur vie active (y compris les niveaux de rémunération et les droits liés à la présence d'enfants dans le couple), les droits dérivés ne se justifient pas.

Le modèle contractualiste s'articule plus naturellement à une logique de partage des droits. Dans ce modèle, ce ne sont pas les individus composant le couple qui acquièrent des droits sociaux à travers leurs contributions, mais le couple lui-même en tant que « foyer social » (par analogie au foyer fiscal). Cette vision contractualiste fait masse des revenus d'activité, qu'il s'agisse des revenus du travail marchand, des revenus implicites du travail domestique ou des prestations sociales qui sont partagés au sein du couple. Dès lors, les revenus d'activité ne génèrent pas de droits dérivés additionnels. Les prestations sociales, y compris les droits à la retraite, sont partagées au sein du couple, au prorata de la durée du partenariat. Cette vision invite d'ailleurs à repenser les formes de partenariats éligibles, puisqu'elle n'impose aucune charge supplémentaire à la collectivité : même des formes de partenariats souples (pacs, union libre) sont compatibles avec cette philosophie pour autant qu'elles contiennent un formalisme minimal (enregistrement juridique du partenariat).

Ainsi, le modèle hiérarchique justifie *per se* l'existence de la réversion. Dans les autres cas, l'existence de droits dérivés vient corriger des inégalités de fait entre les femmes et les hommes, au sein du couple ou sur le marché du travail. La réversion est une assurance sociale contre le risque de pauvreté, ou de perte de niveau de vie, au décès du conjoint. Pour autant, on peut s'interroger sur la nécessité d'une assurance publique de ces risques, sous la forme de droits dérivés. S'il s'agit de couvrir le risque de pauvreté, d'autres dispositifs de protection sociale peuvent être mis en œuvre comme le minimum vieillesse. Quant au risque de perte de niveau de vie, sa couverture publique pose des questions d'aléa moral. D'une part, en cas de divorce et si la séparation d'avec l'ex-conjoint remonte à plusieurs années, de quel niveau de vie doit-on assurer le maintien ? D'autre part, si le conjoint survivant n'a pas liquidé ses propres droits à la retraite, la réversion peut avoir des effets désincitatifs sur son offre de travail.

- Réversion vs. assurance veuvage

Faut-il privilégier la réversion ou l'assurance veuvage ? De manière générique, l'assurance veuvage couvre le risque de perte de niveau de vie du conjoint survivant au décès de l'assuré. L'objectif est de permettre au conjoint survivant qui n'aurait pas de ressources propres, de subvenir à ses besoins minimum dans l'attente d'une activité rémunérée et/ou d'une remise en couple. Dès lors, cette couverture est temporaire et son montant est indépendant de la carrière du conjoint décédé et de la durée de mariage. Enfin, l'assurance veuvage n'est versée qu'au dernier conjoint survivant, à la différence de la réversion qui est partagée entre le dernier conjoint et les ex conjoints survivants en tant que bénéficiaires de droits dérivés.

On conçoit donc que des dispositifs d'assurance veuvage coexistent avec des dispositifs de réversion, les premiers visant à couvrir le veuvage précoce (tant que le conjoint survivant est en âge d'exercer une activité rémunérée pour subvenir à ses besoins), les seconds couvrant le veuvage tardif. La question se pose alors de déterminer l'âge charnière entre veuvage précoce et veuvage non précoce : doit-il être fixé en référence à un âge à partir duquel la probabilité de trouver un emploi

chute de manière significative ? Ou doit-il être fixé en référence à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite ?

## 2. Les modalités actuelles : une disparité entre les régimes

La disparité des règles qui régissent l'acquisition des droits à la retraite, en fonction des régimes d'affiliation, se retrouve dans les dispositifs de réversion. Ainsi, la réversion en France oscille entre la philosophie patrimoniale hiérarchique dont les fondements historiques figurent dans le code civil napoléonien, pour les régimes de fonctionnaires, et la philosophie assurantielle individualiste des régimes de salariés, les régimes complémentaires empruntant aux deux philosophies.

- Bref historique de la réversion en France

Dès 1853, les veuves de fonctionnaires ont pu bénéficier d'une pension de réversion, l'État employeur se substituant au fonctionnaire défunt pour assurer la protection de son épouse et de sa famille. La loi du 30 avril 1930 instaure un régime de retraite obligatoire pour les salariés du secteur privé ; à titre facultatif, l'assuré peut souscrire à une assurance prévoyant que le capital représentatif de sa pension à son décès soit converti pour moitié en rente réversible sur la tête de son conjoint survivant.

A la Libération, lors de l'instauration du régime général de sécurité sociale, et malgré la vision universaliste prônée par son concepteur Pierre Laroque, la pension de réversion n'était destinée qu'au conjoint survivant d'un affilié *retraité* décédé. Implicitement, la réversion s'appuyait sur une condition d'âge de l'assuré décédé (il devait avoir au moins 65 ans, l'âge légal de départ en retraite à l'époque). Elle se doublait d'une condition d'âge pour le conjoint survivant qui devait également avoir au moins 65 ans pour percevoir la pension de réversion (ou 60 ans en cas d'inaptitude, à la fois pour l'assuré décédé, ou le conjoint survivant). En 1973, la condition relative à l'âge du conjoint survivant a été assouplie, passant de 65 ans à 55 ans. Et en 1974, la condition d'âge du conjoint décédé est supprimée, ce qui renforce la vision patrimoniale de la réversion.

Le taux de réversion avait été fixé initialement à 50 %. L'idée sous-jacente était que le conjoint survivant, en général une veuve, n'avait pas de ressources propres et devait pouvoir vivre avec la moitié des revenus de son conjoint (vivant ou décédé). Ce taux a été porté progressivement à 52 % (en 1982, lors de la réforme des retraites abaissant par ailleurs l'âge légal de départ) puis 54 % en 1995. Cette augmentation progressive visait à reconnaître que toutes les dépenses d'un couple n'obéissent pas à une stricte logique d'échelle proportionnelle (notamment, les dépenses de logement).

L'ordonnance de 1945 disposait également que la pension de réversion à taux plein (50 %) n'était pas cumulable avec une retraite de droit propre au régime général. Si le conjoint survivant bénéficiait de droits propres à pension, il pouvait bénéficier d'une pension de réversion différentielle : si sa propre pension dépassait le montant de la pension de réversion, cette dernière ne lui était pas versée ; si elle était inférieure, son montant était complété de manière à parvenir à la moitié de la pension du conjoint décédé. Autrement dit, le conjoint survivant recevait le montant le plus élevé de ses droits propres ou de la réversion. A partir de 1974, de différentielle, la réversion devient cumulable avec une pension de droit direct, mais le cumul des deux prestations est plafonné. En apparence anecdotique, le passage d'une prestation différentielle à une prestation écrêtée opère un changement de philosophie, d'une vision patrimoniale à une vision assurantielle.

Par ailleurs, de manière générale, la pension de réversion était soumise à une condition de ressources : seuls les conjoints survivants dont les revenus ne dépassaient pas un plafond étaient

éligibles à la réversion. Ces revenus englobaient non seulement des prestations sociales (pension de droit direct, autres revenus de transfert), mais également revenus d'activité et revenus des biens « personnels » (c'est-à-dire revenus du patrimoine n'appartenant pas à la communauté du mariage). La condition de ressources traduisait ainsi plus une condition de dépendance financière vis-à-vis du conjoint décédé, qu'une condition d'indigence<sup>2</sup>. Notons que cette condition de ressources s'appréciait au moment de la liquidation du droit à réversion : peu importait que les ressources évoluent par la suite, à la hausse ou à la baisse, le droit à réversion était définitivement acquis.

Enfin, pour être éligible à la réversion, il fallait justifier d'une durée minimale de mariage de deux ans, sauf si des enfants étaient issus de l'union. Et les veufs et veuves perdaient le bénéfice de la réversion en cas de remariage.

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié de manière substantielle, mais en définitive transitoire, le dispositif de réversion du régime général. D'une part, en changeant les règles d'acquisition des droits à pension directe, elle a modifié les droits à réversion. D'autre part, elle a modifié la philosophie générale du dispositif en transformant la réversion en un dispositif d'assistance veuvage.

En premier lieu, la condition d'âge pour être éligible à la réversion disparaît : tout veuf ou veuve, quel que soit son âge, peut bénéficier d'une réversion. En conséquence, l'assurance veuvage est supprimée, puisque redondante avec le dispositif de réversion. La loi de 2003 prévoyait une suppression progressive et programmée, avec un abaissement de l'âge minimal de 52 ans en 2005 à 51 ans en 2007. Cependant, la Loi de financement de la sécurité sociale 2009 a rétabli la condition d'âge.

Par ailleurs, la condition de durée minimale de mariage est également supprimée, et la réversion est maintenue en cas de remariage. Enfin, la condition de dépendance conjugale et la limite de cumul d'une pension de droit direct et de droit dérivé disparaissent. Elles sont remplacées par une condition globale de ressources qui transforme la pension de réversion en allocation différentielle.

Les dispositions de la loi de 2003, et plus encore les décrets d'application d'août 2004 qui définissaient les revenus entrant dans la définition du plafond de ressources au-delà duquel la réversion n'était plus quérable, ont été contestés. Notamment, alors que la loi antérieure limitait les ressources au seul périmètre du régime général, les nouvelles dispositions prenaient en compte l'ensemble des (éventuelles) réversions versées par les autres régimes. Ainsi, les différentes pensions de réversion perçues par le conjoint survivant, en cas de polyaffiliation du conjoint décédé, ne pouvaient dorénavant plus se cumuler.

Devant la protestation, le Gouvernement, après avis du Conseil d'orientation des retraites, a promulgué de nouveaux décrets en décembre 2004 visant à cantonner les ressources du conjoint survivant soumises à condition, aux seules ressources non issues du mariage.

- Typologie des dispositifs actuels

Le tableau 1 résume les dispositifs actuels, en fonction des différents régimes. Dans tous les cas, la perception d'une pension de réversion est conditionnée par le mariage avec le conjoint décédé. Seuls les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux imposent une durée minimale de mariage et suspendent la réversion en cas de remariage, PACS ou concubinage. Ces régimes s'affranchissent également de toute condition d'âge, à la différence des autres régimes pour lesquels la condition d'âge n'est pas uniforme (55 ou 60 ans).

---

<sup>2</sup> ApRoberts (2008) évoque une condition de « dépendance conjugale ».

Globalement, le régime général des travailleurs salariés obéit à une logique assurantielle, et impose une condition de dépendance financière pour être, et rester, bénéficiaire d'une pension de réversion. Les ressources personnelles du conjoint survivant doivent être inférieures à un plafond égal à 2080 fois le montant horaire du Smic en vigueur (s'il vit en couple, les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois du plafond). Sont considérées comme ressources personnelles, tous les revenus du conjoint survivant (et ceux du partenaire s'il vit en couple) : revenus professionnels (avec un abattement de 30 % sur leur montant lorsque le conjoint survivant a 55 ans ou plus) ; revenus de remplacement (indemnités journalières de la sécurité sociale, pension d'invalidité, allocations de chômage) ; retraites de base et complémentaires ; pensions de réversion versée par les autres régimes (sauf régimes complémentaires) ; revenus des placements et des biens immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant ou au nouveau ménage (estimés à 3 % de leur valeur vénale) ; prestation compensatoire obtenue suite à un divorce. En revanche, les majorations de pension pour trois enfants et plus n'entrent pas dans le calcul.

Les taux de la réversion sont compris entre 50 % (régime des fonctionnaires et régimes spéciaux) à 60 % (régimes complémentaires ou régime de base salarié à pension majorée).



Tableau : dispositifs de réversion pour les travailleurs salariés et les indépendants (hors professions libérales) au 1<sup>er</sup> janvier 2018

	Régime général, RSI, MSA	Régime complémentaire Arrco-Agirc (à compter de 2019)	RSI, régime complémentaire	Régimes intégrés (fonction publique – FP, régimes spéciaux – RS)
Bénéficiaires	Conjoint survivant Conjoint divorcé Conjoint survivant remarié	Conjoint survivant Conjoint divorcé Orphelin sous condition d'âge	Conjoint survivant Conjoint divorcé	Conjoint survivant Conjoint divorcé Orphelin sous condition d'âge
Condition d'âge du bénéficiaire	55 ans minimum	55 ans minimum, sauf si au moins deux enfants à charge ou bénéficiaire invalide	55 ans minimum	<b>Non</b>
Condition de ressources	<b>Oui</b>	Non	<b>2 PASS</b>	Non
Durée minimale de mariage	Non	Non	Non	<b>4 ans (après la liquidation) ou 2 ans (avant la liquidation)</b> Non, si un enfant est issu de l'union
Condition de non remariage	<b>Non</b>	Suppression de la réversion en cas de remariage	<b>Non</b>	Suspension de la réversion en cas de remariage, PACS ou union libre, pour la fonction publique
Partage des droits entre conjoints survivants divorcés	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage et de la durée d'assurance	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage et de la durée d'assurance	En cas de divorce, proratisation en fonction de la durée du mariage Si décès d'un conjoint, la pension des autres conjoints n'est pas augmentée
Taux de réversion	54 % (porté à 60% sous conditions)	60 %	60 %	50% (porté à 54 % sous conditions dans certains RS et à 100 % pour les fonctionnaires morts en action)

Sigles : MSA : Mutualité sociale agricole ; RSI : Régime social des indépendants ; ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés ; AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres. Pour une présentation synoptique exhaustive de tous les régimes et de toutes les modalités, voir Tagne, 2017, pp. 33-37 et 62-75.

### 3. Quelles réformes possibles de la réversion en France ?

Comme le souligne le rapport de la Cour des comptes (2015), la réversion n'a guère été abordée dans les réformes successives des retraites depuis 1993. Et quand des changements significatifs ont été opérés par la réforme de 2003, ils ont été en définitive retirés. Dès lors, subsiste à la fois une incertitude sur la philosophie générale de la réversion dans le système de protection sociale français, et une interrogation sur la manière de rendre moins disparates les dispositifs existants. Plusieurs réformes sont possibles, allant d'un ajustement paramétrique à la suppression pure et simple de la réversion, en passant par une réforme systémique.

- Les réformes paramétriques

De manière générale, tout dispositif de réversion fondé sur le statut de mariage légal organise une redistribution des individus ou couples non mariés vers les couples mariés. Une réforme paramétrique nécessite de questionner d'abord la condition nécessaire d'éligibilité, à savoir le mariage légal. Ensuite, les réformes paramétriques doivent s'inscrire dans une philosophie unique, si l'objectif minimal est de réduire les disparités entre régimes. Selon la logique, patrimoniale ou assurantielle, les paramètres à réformer ne sont pas les mêmes. Enfin, se pose la question du calendrier de la réforme et son articulation avec une éventuelle réforme des règles d'acquisition des droits directs.

#### *La condition nécessaire : le mariage légal*

D'après les dernières statistiques disponibles, 31,8 millions de personnes majeures vivant en France métropolitaine sont en couple (Bodier et al., 2015). Parmi elles, 23,2 millions sont mariées (soit 73 % des personnes en couple), 1,4 million pacsées (4 %) et 7,2 millions en union libre (23 %). On dénombre un peu plus de 100 000 couples de conjoints de même sexe, soit 0,6 % des personnes en couple. La part des couples mariés dans la population diminue : en 1975, 96 % des personnes vivant en couple étaient mariées ; cette proportion est de 76 % aujourd'hui. Le couple cohabitant reste la modalité majeure de vie des couples (96 %), ce qui accrédite l'existence d'économies d'échelle dans la cohabitation.

Sur la période 2009-2012, le nombre annuel moyen d'unions rompues est de 293 000 (Costemalle, 2015). La proportion de séparations augmente au fil des générations, et la durée moyenne des unions rompues se réduit. Le mariage ou le pacs protège contre le risque de rupture des unions : la probabilité de rompre une première union cohabitante est inférieure de 60 % pour les couples mariés ou pacsés, par rapport aux couples vivant en union libre. Comme le souligne Costemalle (2015), il est possible que le sens de la causalité soit inversé : « les couples qui estiment avoir un risque de rupture [sont] moins enclins à contractualiser leur union [...] ». Par ailleurs, le risque de rupture diminue avec l'âge d'entrée en couple, et les femmes reforment une union moins rapidement et moins fréquemment que les hommes.

Si le mariage reste le mode de cohabitation le plus fréquent, de nouvelles formes de conjugalité ont émergé au cours des trente dernières années. Le mariage ne joue plus nécessairement son rôle d'assurance privée, voire même constitue un facteur d'insécurité, notamment pour les femmes qui peinent à se remettre en union, formelle ou informelle, après une séparation, et ce, d'autant plus qu'elles sont âgées. Ces évolutions invitent à repenser le critère d'éligibilité à la réversion, si le dispositif de réversion est maintenu, et à l'étendre *a minima* aux années de pacs précédant un éventuel mariage. La décision prise par la Ministre de la Santé le 23 février 2016, dans un courrier adressé aux régimes spéciaux de retraite, de prendre en compte la durée du Pacs dans le calcul de la durée de la vie commune des couples de même sexe mariés entre mai 2013 (date d'adoption du

'mariage pour tous') et le 31 décembre 2014, participe de cette vision. Certes on arguera que ce dispositif transitoire concerne des individus qui étaient dans l'incapacité légale de se marier, mais de fait, introduit une rupture d'égalité entre des pacsés-mariés de sexe différent et des pacsés-mariés de même sexe. De manière plus ambitieuse, et pour être conforme aux pratiques conjugales actuelles, la réversion pourrait être généralisée aux couples pacsés. Le Conseil d'orientation des retraites (2008), reprenant les travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (Sénat, 2007), souligne les risques d'unions « de complaisance », le pacs induisant des droits et des devoirs différents du mariage. Pour limiter les risques d'aléa moral qui ferait peser sur la collectivité nationale la prise en charge de la réversion, sans qu'en contrepartie les partenaires pacsés n'aient eu des engagements réciproques de solidarité financière, le Conseil considère que « l'extension de la réversion aux personnes ayant conclu un pacs, sous condition de durée minimum du pacs, est une piste d'évolution intéressante [...] » (COR, 2008, p. 291). Cette extension pourrait s'accompagner d'une proratisation du montant de la pension de réversion à la durée du pacs.

#### *Les conditions dérivées du statut marital (divorce, remariage)*

Le divorce et le remariage invitent également à repenser l'harmonisation des dispositifs de réversion. En effet, l'un et/ou l'autre compliquent les relations entre le conjoint défunt et les éventuels conjoints ou ex-conjoints survivants (voir schéma). De manière générale, la législation garantit que, dans les régimes de base, le conjoint et les ex conjoints survivants se partagent les droits à réversion sous certaines conditions (de ressources et de non remariage). Mais des disparités subsistent, notamment entre un/e divorcé/e dont l'ex-conjoint s'est remarié ou non. Dans le premier cas, la pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints survivants au prorata de leur durée de mariage avec le défunt. Dans le second cas, la pension de réversion est pleinement acquise à l'ex conjoint survivant dans les régimes de base, mais proratisée par la durée de mariage rapportée à la durée d'assurance dans les régimes complémentaires. Il peut s'ensuivre des situations inéquitables, voire absurdes, dans une logique patrimoniale (voir encadré 2). Par ailleurs, en l'absence de remariage de l'ex-conjoint décédé, l'ex-conjoint survivant bénéficie d'une pleine réversion que son mariage ait duré 1 an ou 40 ans. Ici encore, on peut s'interroger sur l'absence de proratisation à la durée du mariage, au regard notamment de pacsés dont l'union aurait été durable jusqu'au décès du premier partenaire et qui pourtant n'ont aucun droit à réversion.

Les pistes d'harmonisation sont conditionnées par la philosophie qu'on a de la réversion. Dans une vision contractualiste et patrimoniale, il serait souhaitable que la réversion versée aux ex-conjoints survivants soit indépendante des choix matrimoniaux ultérieurs de l'ex-conjoint décédé. Autrement dit, ce qui importe c'est la durée de mariage avant le divorce d'avec l'ex-conjoint défunt et non après. Dans cette hypothèse, la réversion aux ex-conjoints survivants devrait être proratisée à la durée de mariage rapportée, non à la durée totale des unions successives, mais à la durée totale de cotisation du défunt pendant qu'il était marié. Cette proratisation en fonction de la durée de mariage pourrait d'ailleurs être étendue aux conjoints non divorcés : c'est la vie commune effective qui détermine la réversion, et il est équitable (au sens de la vision patrimoniale) que les mariages à âges tardifs ne conduisent pas à des réversions aussi généreuses que les mariages précoces. Cette proratisation serait également cohérente avec l'extension de la réversion aux couples pacsés. Comme la proratisation en fonction de la durée d'union réduit les droits à réversion toutes choses égales par ailleurs, il est possible que l'extension aux couples pacsés des droits à réversion proratisés se fasse à coût nul pour les finances publiques.

Si le remariage ne supprime pas la réversion au régime général et dans le régime complémentaire des indépendants, la réversion est supprimée ou suspendue dans les autres régimes (régimes complémentaires, régimes de la fonction publique ou régimes spéciaux). Dans la fonction publique et

dans les régimes spéciaux, elle est même suspendue en cas de pacs ou de cohabitation. On aboutit ainsi à une situation paradoxale dans laquelle on ne serait pas assez marié pour percevoir une réversion lorsqu'on est pacsé, mais on serait trop marié pour la conserver lorsqu'on se pacse, ou on cohabite, après un veuvage. Ce paradoxe découle d'une vision à la fois patrimoniale (réversion conditionnée au mariage) et assurantielle (couverture du risque de pauvreté dans une situation de veuvage) à laquelle il conviendrait de mettre fin pour des raisons d'équité. Là encore, une harmonisation *a minima* s'impose, dans le sens d'une extension de la clause de non remariage aux régimes de base des salariés du secteur privé si on adopte une vision patrimoniale de la réversion.

En revanche, si on adopte une vision assurantielle de la réversion, toutes les configurations de choix matrimoniaux sont possibles (divorce, pacs, remariage), pour peu que la condition de ressources s'applique aux revenus des couples nouvellement formés après le décès du conjoint.

#### *L'harmonisation des conditions financières (taux de réversion et conditions de ressources)*

Les taux de réversion ne sont pas indépendants des critères financiers d'attribution de la réversion au(x) conjoint(s) survivants. Si le taux de réversion apparaît plus avantageux dans les régimes du secteur privé, la prise en compte des ressources du conjoint survivant modère cette impression. Là encore, pour harmoniser les situations financières des veufs et veuves, il convient de revenir aux deux principales philosophies de la réversion, patrimoniale (la réversion est le revenu implicite de choix de vie contractuels au sein du mariage) ou assurantielle (la réversion couvre le risque de pauvreté après veuvage). Dans le sixième rapport du COR (2008), sont examinés différents cas-types, avec différents dispositifs de plafonnement sur la réversion (limite au cumul de droits propres et droits dérivés, condition de ressources dégressives) et une discussion des catégories de ressources à intégrer.

L'existence d'une condition de ressources inscrit pleinement la réversion dans un schéma assurantiel. L'arbitrage dépend alors du degré de protection que la société souhaite garantir aux conjoints survivants au regard de la soutenabilité financière du dispositif (voir Tagne (2017) pour une mesure de l'équivalent patrimonial des droits à réversion). Un plafonnement dégressif, de même qu'un éventail large des ressources incluses dans le plafonnement, opère une redistribution verticale forte (en plus de redistribution horizontale des couples non mariés vers les couples mariés).

#### *La condition d'âge*

La condition d'âge quant à elle inscrit le dispositif de réversion entre un droit (dérivé) à assurance retraite et une assurance veuvage. Implicitement, imposer un âge minimum pour percevoir une pension de réversion déplace le curseur vers l'assurance retraite. Se pose alors la question du veuvage précoce : faut-il une solidarité nationale, et si oui de quel type, pour le veuvage précoce ? Les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux couvrent le risque de veuvage précoce puisqu'ils ne comportent pas de condition d'âge, en cohérence avec la vision patrimoniale qui les sous-tend. En revanche, les autres régimes prévoient une condition d'âge, allant de 55 ans à 60 ans.

Or on constate que le taux de pauvreté des jeunes veufs et veuves sans enfants est supérieur à celui des veufs et veuves plus âgés. Cependant, les veufs et veuves de moins de 55 ans avec enfants à charge ne sont pas plus pauvres que les familles monoparentales issus de divorce ou de séparation. Parce qu'il est assurable à la différence du risque de rupture des unions, le risque de veuvage précoce n'a pas nécessairement vocation à être pris en charge par des dispositifs de réversion. Dans la mesure où il est précoce, il ne permet pas de constituer une pension de réversion d'un montant substantiel (même si l'équivalent patrimonial de ce droit à réversion est important, en raison de l'écart d'espérance de vie moyen entre les conjoints et de la durée probable de versement de la

pension de réversion). Par ailleurs, la pension de réversion dans ce cas n'est pas la contrepartie d'une communauté de vie, même si le projet de vie était initialement commun. Ces éléments suggèrent que la prise en charge par la solidarité publique des situations de veuvage précoce, pour autant qu'elle soit justifiée, devrait plutôt participer d'une politique de lutte générale contre la pauvreté et non d'une politique de réversion. Dès lors, dans un souci de cohérence, il serait légitime que la condition d'âge pour percevoir une réversion soit alignée sur l'âge légal de départ en retraite, dans tous les régimes.

- Une réforme systémique : le partage des droits

Plusieurs pays, notamment l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont mis en œuvre un mécanisme de partage des droits à la retraite au sein des couples divorcés, qui se substitue à la réversion. Le principe du partage des droits est de faire masse des droits acquis par les deux conjoints et de les partager également entre eux à leur liquidation. Ce dispositif est mieux adapté aux situations de divorce que la réversion, même s'il n'est pas nécessairement plus avantageux (Bonnet et Hourriez, 2012b). Il est également compatible avec des systèmes en points ou en comptes notionnels, par construction plus linéaires que les systèmes en annuités, ce qui le rend attractif dans le cadre de réformes systémiques.

Par rapport à la réversion, le partage des droits présente l'avantage de ne pas transférer « à la société » la charge du financement des conjoints survivants, mais au contraire d'internaliser cette charge au sein du couple. Par ailleurs, dans un système de comptes notionnels<sup>3</sup>, il permet d'éviter que les décès précoces ne viennent alimenter, de manière indifférenciée, un fonds commun à répartir entre les survivants, mariés ou non. Et surtout, le partage des droits évite certaines redistributions questionnables observées dans les dispositifs de réversion : des individus ou des couples non mariés vers les couples mariés ; des femmes actives mal rémunérées et mariés à des conjoints aux caractéristiques similaires vers les femmes inactives mais mariées à des conjoints bien rémunérés.

En l'état actuel, l'hétérogénéité des règles d'acquisition des droits à la retraite selon les régimes rend difficile l'introduction du partage des droits en France. Non seulement, les régimes ont des philosophies et des règles différentes de réversion, mais les multiples non linéarités dans les calculs de droits propres compliquent la « prise en masse » des revenus des couples mariés, *a fortiori* si survient un divorce (Bonnet et al, 2013).

La réforme systémique annoncée par le Président de la République, qu'elle s'appuie sur des comptes en points ou notionnels<sup>4</sup>, serait compatible avec un mécanisme de partage des droits, éventuellement étendu aux couples pacés. Deux modalités alternatives pourraient être envisagées (Klerby et al., 2012) :

---

<sup>3</sup> Dans un système à comptes notionnels, la pension est calculée sur l'effort contributif réalisé sur l'ensemble de la carrière. Les cotisations sont ainsi accumulées dans un compte fictif, ou notionnel, individuel. A la liquidation des droits à retraite, ces cotisations accumulées, revalorisées en fonction de l'évolution du PIB ou des salaires, sont transformées en rentes viagères : la valeur actuarielle des pensions perçues est égale au capital notionnel accumulé. Le coefficient de conversion du capital en rente dépend de l'âge de départ en retraite (plus il est précoce, plus la rente est faible), de l'espérance de vie résiduelle (elle-même fonction de la génération à laquelle appartient l'individu) et du taux d'actualisation.

<sup>4</sup> À l'heure où sont écrites ces lignes, la forme des comptes (en points ou notionnels) n'est pas arbitrée. La différence essentielle entre les deux modalités réside en la prise en compte de l'espérance de vie pour la conversion du capital (de points ou notionnel) en rente viagère. Dans un régime pur en points, cette conversion repose sur le pilotage « au fil de l'eau » de la valeur de service du point, alors qu'elle est prédéterminée dans un régime pur en comptes notionnels.

- un compte partagé de droits à pension (*account sharing*) faisant masse des droits acquis des conjoints sur l'ensemble des deux carrières et versant une rente jointe (*joint annuity*) à la retraite. Dans cette modalité, même si les partenaires ont des caractéristiques équivalentes (mêmes niveaux de revenu, même espérance de vie) et qu'ils liquident leur capital joint au même moment, le partenaire survivant bénéficie généralement après le décès du premier conjoint d'une rente supérieure à celle qu'il aurait obtenue avec un compte séparé. Les exceptions concernent les hommes ayant accumulé des droits à pension importants qui survivraient à leur épouse n'en ayant accumulé que très peu. Le gain retiré d'un compte partagé après le décès du premier conjoint est d'ailleurs d'autant plus élevé que le partenaire survivant a les revenus les plus faibles et/ou l'espérance de vie la plus élevée (ce qui est en pratique souvent le cas). Évidemment, cette amélioration de niveau de vie pour le conjoint survivant a pour contrepartie une dégradation du niveau de vie du couple lorsque les deux partenaires sont toujours vivants : la rente jointe est inférieure à la somme des rentes individuelles (calculées sur chaque compte séparé). En outre, lorsqu'il existe des écarts importants de revenu et/ou d'espérance de vie au sein du couple, le compte partagé protège le partenaire aux revenus les plus faibles contre les aléas d'une rupture. C'est pour cette raison notamment que le partage des droits à pension a été rendu obligatoire en cas de divorce, en Allemagne en 1977<sup>5</sup>.

- des comptes individuels séparés dans lesquels s'accumulent les droits à pension de chaque conjoint ; à la liquidation, chaque conjoint reçoit la moitié de la somme des pensions individuelles dans le cas d'un partage simple des droits.

Dans la mesure où le partage des droits est moins coûteux pour la collectivité que la réversion sans condition de ressources puisqu'il ne fait qu'opérer une redistribution des droits au sein du couple, on peut concevoir un mécanisme de taux majoré si on souhaite favoriser explicitement les personnes vivant en couple. Par exemple, au décès du premier conjoint, le conjoint survivant pourrait se voir attribuée, non la moitié de la somme des pensions individuelles, mais un pourcentage supérieur. Compte tenu des disparités de revenus et du différentiel d'espérance de vie entre les femmes et les hommes, le taux majoré pourrait s'établir à 66 % pour préserver le niveau de vie du conjoint survivant (Bonnet et Hourriez, 2012b). Une bonification analogue pourrait être opérée dans la modalité de compte partagé, en introduisant un facteur spécifique dans le calcul de la rente jointe.

- La suppression de la réversion

Reste la dernière réforme possible, la suppression pure et simple de la réversion. La Suède l'a supprimée en 1990, mais lui a substitué une pension d'ajustement, pour les conjoints survivants de moins de 65 ans et sans enfant à charge, versée pendant 2 ans au maximum et correspondant à 55% de la pension du conjoint décédé. De manière générale, les pays développés qui n'ont pas de dispositif de réversion ont instauré des filets de protection minimale, soit sous forme de pension universelle sous conditions de ressources (Pays-Bas), soit sous forme d'assurance veuvage temporaire (Suède). Notons également que lorsque la réversion est supprimée pour le conjoint survivant sans enfant, elle est conservée si des enfants sont encore à charge du conjoint survivant. Enfin, lorsque la réversion est supprimée dans les régimes de base comme en Suède ou aux Pays-Bas, les régimes complémentaires professionnels en capitalisation prévoient la possibilité de souscrire à une rente réversible sur le conjoint survivant.

Bien que les carrières féminines s'améliorent en France, il n'en reste pas moins que la suppression immédiate de la réversion risquerait d'exposer les femmes âgées, notamment celles des générations

---

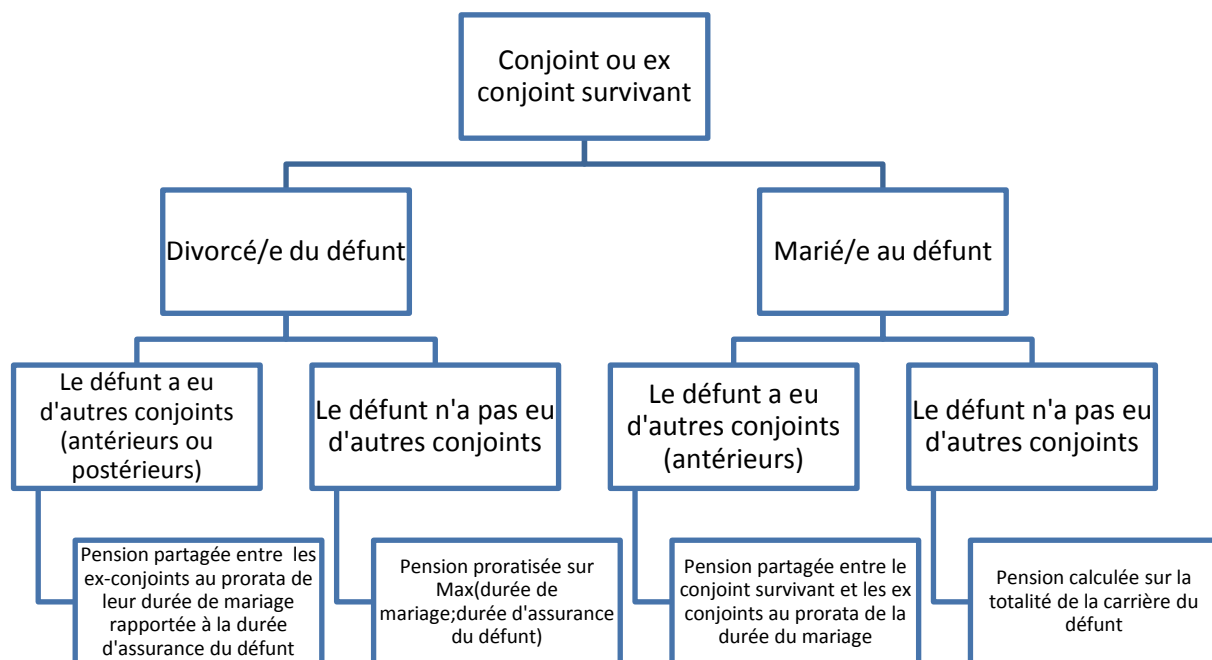
<sup>5</sup> Il reste optionnel pour les couples mariés.

nées avant 1960, à des situations de pauvreté, même à supposer que les veuves actuelles ne soient pas touchées par cette suppression.

### Conclusion

Les modalités actuelles de la réversion en France amplifient les disparités constatées entre les différents régimes d'acquisition des droits directs à la retraite. Non seulement les dispositifs de réversion traitent différemment les couples selon leur statut marital, mais ils créent également des situations inéquitables, entre les couples mariés, selon que le conjoint décédé relevait d'un régime privé ou public. Par ailleurs, l'essor des divorces invite à repenser les règles de partage des droits dérivés entre les conjoints survivants successifs. Cet article plaide pour une réforme globale, qui engloberait le mariage civil mais également le pacs, dans laquelle les droits à la retraite seraient partagés entre les partenaires, et qui serait articulée à la mise en place d'un régime unifié de droits directs en points ou en comptes notionnels. Les modalités techniques de partage des droits dans un tel système restent à définir, notamment pour assurer à la fois l'équilibre actuariel du système mais également pour préserver, si nécessaire, un filet de sécurité non contributif pour les veuves les plus pauvres. Enfin, cette réforme des droits conjugaux doit s'articuler aux dispositifs de droits familiaux de retraite qui opèrent également des redistributions entre les hommes et les femmes.

Schéma : modalités de réversion dans les régimes complémentaires (Agirc-Arrco) selon les situations matrimoniales des conjoints décédés et survivants



Encadré : inéquité de la réversion dans les régimes complémentaires (source : COR (2008), p. 255)

« Ce problème de dépendance par rapport au choix matrimoniaux de l'ex-époux après le divorce se pose également pour les réversions en provenance de l'ARRCO-AGIRC. Supposons par exemple que Jean et Anne se marient puis divorcent 10 ans après, et que Jean fasse une carrière complète puis décède :

- si Jean ne s'est pas remarié, Anne aura  $10/40=1/4$  de la réversion complète de Jean ;
- si Jean s'est remarié 5 ans avant son décès, alors la règle du prorata issue de la loi de 1978 s'applique et Anne aura  $10/15=2/3$  de la réversion complète de Jean.

Paradoxalement, Anne est ici avantagée si Jean se remarie. »



## Bibliographie

Ap Roberts, L. (2003), « Les pensions de réversion du régime général : entre assurance retraite et assistance veuvage », *Retraite et Société*, 54, 93-119.

Bodier, M., G. Buisson, A. Lapinte et I. Robert-Bobée (2015), « Couples et familles : entre permanence et ruptures », *Insee Références*, édition 2015.

Bonnet, C., Bozio, A., Landais, C. et S. Rabaté (2013), « Réformer le système de retraite: les droits familiaux et conjugaux », Rapport de l'Institut des politiques publiques, n°8, 119 p.

Bonnet, C et J.-M. Hourriez (2012a), « Egalité entre hommes et femmes à la retraite : quels rôles pour les droits familiaux et conjugaux ? », *Population*, 67(1), 133-158.

Bonnet, C et J.-M. Hourriez (2012b), « La prise en compte du couple par le système de retraite : réversion et partage des droits », *Population*, 67(1), 159-176.

Colin, C. (2016), « La part de la réversion dans la retraite des femmes diminue au fil des générations », *Etudes et résultats*, n°951, février, DREES.

Conseil d'orientation des retraites (2007), « Les évolutions des droits aux pensions de réversion : une comparaison internationale », document du Secrétariat général du COR présenté à la séance plénière du COR du 28 mars.

Conseil d'orientation des retraites (2008), *Retraites et droits familiaux*, 6<sup>e</sup> rapport, décembre, 384 p.

Conseil d'orientation des retraites (2012), « La réversion. Règles actuelles et évolutions récentes », document de la Direction de la sécurité sociale présenté à la séance plénière du COR, 27 juin.

Conseil d'orientation des retraites (2012), « Réflexions sur des évolutions possibles des dispositifs de solidarité en matière de retraite », document du Secrétariat général du COR présenté à la séance plénière du COR, 24 octobre.

Conseil d'orientation des retraites (2012), « Une évolution des dispositifs en lien avec les changements de la société », document du Secrétariat général du COR présenté à la séance plénière du COR, 24 octobre.

Costemalle, V. (2015), « Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux », *Insee Références*, édition 2015.

Cour des comptes (2015), Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, septembre, 51-54.

Crenner, E. (2008), « Décès du conjoint, pensions de réversion et niveaux de vie des retraités », INSEE, document de travail 02/DG75-G210, 19 juin, 15 p.

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (2017), Les retraités et la retraite, sous la direction de G. Solard.

Earles, K. (2013), « The gendered consequences of the European Union's pensions policy », *Women's Studies International Forum*, 39, 22-29.

Gilbert, N. (1994), "Social policy and family relations: Choices for change", *International Social Security Review*, 47(3-4), 157-175.

James, E. (2009), "Rethinking Survivor Benefits", *Social Protection Discussion Paper*, n° 0928.

Klerby, A., B. Larsson and E. Palmer (2012) "To Share or not to Share: that is the Question", in R. Holzmann, E. Palmer and D. Robalino (eds) *Nonfinancial Defined Contribution Pension Schemes in a Changing Pension World: Volume 2, Gender, Politics, and Financial Stability*, World Bank Publication, 39-65.

Montperrus-Verroni, P. et H. Sterdyniak (2008), « Faut-il réformer les pensions de réversion ? » *La lettre de l'OFCE*, n°300, 4p.

Sénat (2007), « Transparence, équité, solidarité : les trois objectifs d'une réforme de la réversion », Rapport d'information fait au nom de la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale.

Tagne, C. (2017), « Les pensions de réversion en France : équivalent patrimonial des droits à la retraite, impacts des réformes et niveau de vie des pensionné(e)s. », Thèse de doctorat en sciences économiques de l'Université d'Orléans.